



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR ALAIN
NOBILITATO, AYANT LE STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR, A OCCUPER UNE PARTIE DE
LA PLACE DE GAULLE AFIN D'Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE

MODIFICATIF N°1

N° : **23 10 12** DATE D’AFFICHAGE **06 OCT. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu la demande du 24 août 2023 de Monsieur Alain NOBILITATO,
Vu l’arrêté municipal n°230937 du 22 septembre 2023,

Considérant que Monsieur Alain NOBILITATO, auto-entrepreneur, SIRET n°534 305 974 00014, est autorisé à occuper, par arrêté municipal n°230937 du 22 septembre 2023, une partie de la place De Gaulle, toute l’année, tous les jours, sauf le samedi et le 1^{er} dimanche de chaque mois, afin d’y exercer une activité commerciale de vente de produits artisanaux et autres plats pour consommation immédiate, ainsi que la vente de boissons du 1^{er} groupe de l’article L3321-1 du code de la santé publique.

Considérant qu’il ressort qu’une erreur matérielle s’est immiscée pour la surface occupée, qui est de 2 ml et non de 3ml.

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 1^{er} de l’arrêté municipal n°230937 du 22 septembre 2023 est modifié comme suit : « Monsieur Alain NOBILITATO, auto-entrepreneur, domicilié au 1, rue du 08 mai 1945 à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à occuper une partie de la place De Gaulle, toute l’année, tous les jours de 07h à 18h, à l’exception du samedi et du 1^{er} dimanche de chaque mois (marché Italien), afin d’y exercer une activité commerciale de vente de produits artisanaux et autres plats pour consommation immédiate, ainsi que la vente de boissons du 1^{er} groupe de l’article L3321-1 du code de la santé publique. La surface occupée est de 2 ml ».



Article 2 : L'article 4 de l'arrêté municipal n°230937 du 22 septembre 2023 est modifié comme suit : « Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation d'un montant journalier de 7,60 € pour la surface occupée, établi sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022, dont le montant par jour et par ml est de 3,80 €. Le montant de la redevance est payable d'avance dans le délai imparti énoncé dans l'Avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°230937 du 22 septembre 2023 restent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 06 OCT. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

